

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 12 760 813 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 403 825 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 7 024 973 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 1 080 765 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et SpaceX Canada Corp, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 12 760 813 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 403 825 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 7 024 973 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 1 080 765 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et SpaceX Canada Corp, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79359

Gouvernement du Québec

Décret 462-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et la ministre des Transports et de la Mobilité durable soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 517-2022 du 23 mars 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 517-2022 du 23 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79362